

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 56 , Printemps 2026 Parait 4 fois l'an. 1^{er} N° de 2026

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

Editorial

Le mot du président

Nous voici de nouveau au printemps , avec une envie de redécouvrir la nature et la féerie florale qu'elle développe chaque année à cette époque.

Les accotements des chemins et sentiers qui parcourent la nature se sont eux aussi parés de leurs plus beaux atouts (voir photo ci-contre) et nous donnent vraiment le désir de la balade toujours avec les modes doux de déplacement , les seuls à pouvoir nous donner pleinement la mesure de la beauté de la nature .

Au niveau de nos activités en tant que défenseurs de l'intérêt général que constitue la liberté d'aller et venir sur nos chemins et sentiers (liberté constitutionnelle) nous avons toujours une série de « fers au feu » tant devant les tribunaux que dans les enquêtes publiques communales relatives à des suppressions ou modifications de voirie.

On sent bien que les autorités des communes sont « gênées » aux entournares par la nécessité de procéder à une enquête publique pour la suppression de certains chemins ou sentiers qui dérangent certains riverains. Ces autorités communales comptent en fait sur les levées de boucliers de la population contre pareille suppression ou modification démesurée. Mais si la réaction populaire ne vient pas, soit par méconnaissance de l'enquête en cours, soit, pire, par volonté délibérée de ne pas se mettre à dos le riverain demandeur ou l'autorité communale (car beaucoup de citoyens pensent que si une



commune met une suppression à l'enquête publique, c'est qu'elle est forcément pour le projet alors qu'en réalité elle n'a pas le choix et doit soumettre le cas au débat démocratique) alors les communes sont parfois tentées de laisser faire, sans réaliser qu'il s'agit alors d'un précédent dangereux.

Mais il y a plus grave, c'est quand dès le lancement de l'enquête publique certaines autorités communales trop proches des demandeurs se permettent de prendre position dans la presse en intervenant donc dans le débat avant qu'il n'arrive au conseil communal.

Pareille attitude est inadmissible et signifie pour nous obligation d'aller en recours contre la décision communale favorable d'avance à la demande, laquelle est toujours basée exclusivement sur des intérêts privés sans aucun égard pour l'intérêt général.

Cela étant dit, nous répétons encore une fois ce que nous écrivions voici un an : *la Région a encore beaucoup de travail à réaliser pour optimiser les effets du décret du 6.2.2014 et ce principalement autour de l'adoption d'un règlement régional de la voirie destiné à remplacer et moderniser les règlements provinciaux complètement obsolètes toujours en vigueur faute de règlement régional les remplaçant.*

D'autres arrêtés d'exécution du décret doivent encore être adoptés (depuis 10 ans déjà).

Quant à la révision de l'atlas, si nous y sommes favorables, elle ne pourra s'opérer qu'avec un bon encadrement de l'action des communes pour éviter qu'un certain nombre d'entre elles en profitent pour procéder au grand nettoyage en supprimant beaucoup de chemins, au détriment du maillage que le décret a voulu protéger.

Ces propos restent d'actualité car rien n'a pratiquement bougé depuis que l'actuel gouvernement est en place et pourtant ce sont des mesures qui n'ont aucun impact sur les finances régionales ou même communales sauf la révision de l'atlas qui génèrera des dépenses de géomètre importantes mais faute de géomètres en suffisance, elle n'est actuellement pas réaliste.

Notre association se réunira ce 2 mai à Franière pour son assemblée générale annuelle à laquelle tous nos membres sont évidemment les bienvenus pour faire le bilan de l'année et des perspectives d'avenir et boire le verre de l'amitié en toute convivialité.

Albert Stassen, président.

SOMMAIRE DE CE NUMERO 56

-Couverture : Editorial Le mot du président

-p 2 Editorial suite,
& sommaire de ce n°56

-p 3 Comment arriver à l'assemblée générale à Franière

-P 4 Invitation à l'assemblée générale ordinaire

-p 4 Procuration

-p 5- Rapport de l'assemblée générale extraordinaire texte des modifications statutaires adoptées le 3.5.2025

P 7 statuts coordonnés résultants de ces modifications.

P 10 rapport de l'assemblée générale ordinaire du 3.5.2025

-p 11 Rapport d'activité 2025 à l'AG 2026

-p 14 Chronique de jurisprudence du Conseil d'Etat : nullité des permis d'urbanisme octroyés sans décision préalable en matière de voirie et analyse de la portée de cet arrêt et des mesures d'amnistie pour les infractions urbanistiques.

P 19 événement « chemins » à Romedenne – Philippeville le 7 juin

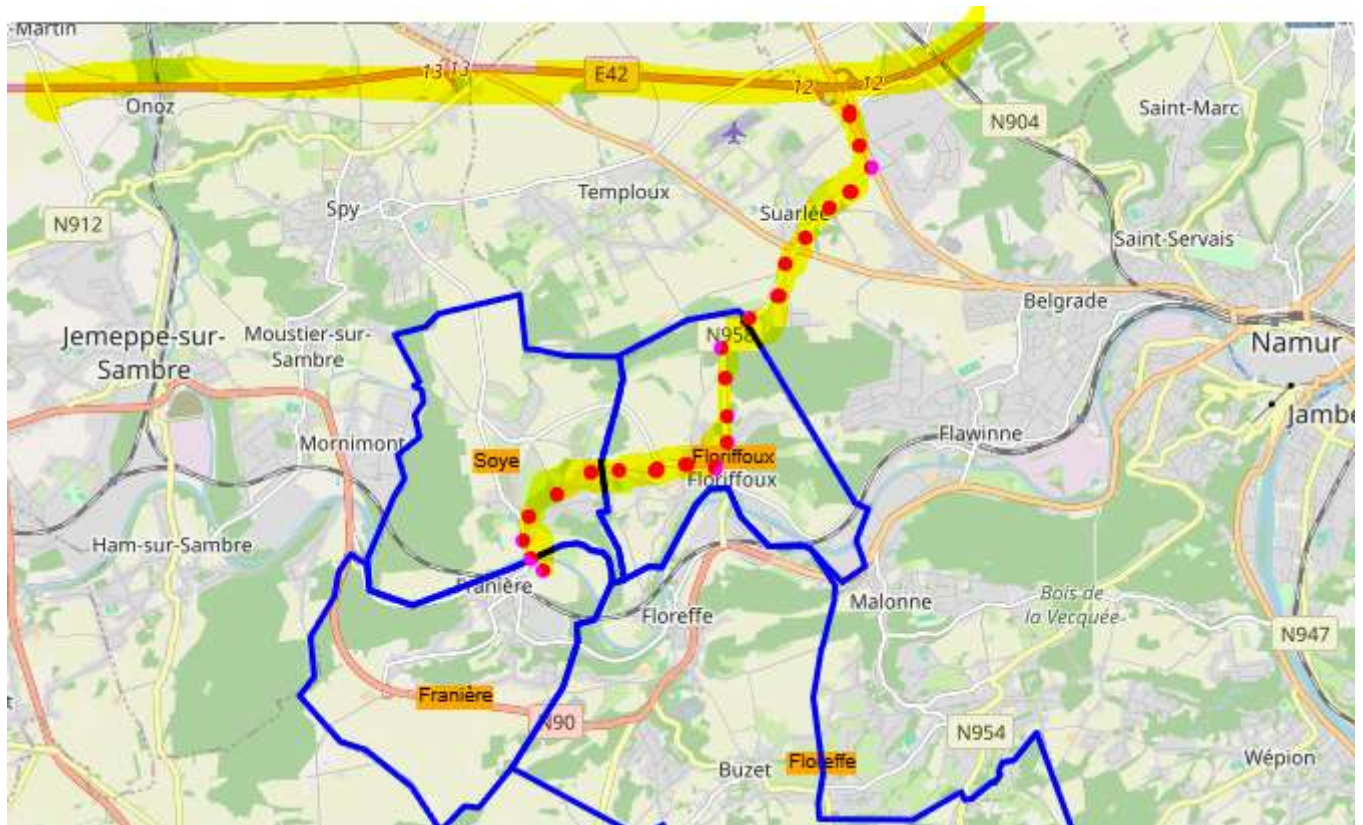
P 20 affiche du CDSCP Philippeville pour les démarches à faire afin de défendre un chemin.



ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE CHEMINS DE WALLONIE

SAMEDI 2 MAI 2026, 10H30

RUE DE SOYE 23 À FRANIÈRE(FLOREFFE)



Sur l'autoroute de Wallonie, entre Namur et Liège, sortie « 12 »,
PRENDRE LA DIRECTION « FLOREFFE »



INVITATION A L'

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 2.5.2026 à 10h30 rue de Soye 23à 5150 Franière

Ordre du jour :

1° Approbation du rapport de l'Assemblée générale du 3.5.2025

2° Approbation du rapport d'activités 2025 et décharge au conseil d'administration pour sa gestion.

3° Comptes 2025 Approbation et décharge à la trésorière et au C.A. pour leur gestion.

4° Budget 2026: approbation

5° Reconduction de mandats au conseil d'administration selon le processus prévu à l'assemblée générale extraordinaire qui précède. Les membres actuels du C.A. qui souhaitent continuer leur mandat sont: Albert Stassen, Eric Devleeschouwer, Dominique Bernier, , Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Isabelle Dolphijn, Laurence Nanquette, Yves Pirlet, Michel Richart .Philippe Blerot, Cécile Hubin , Philippe Collart, Florence Elleboud.

à aborder avec les autorités régionales et la situation des dossiers locaux que les membres présents souhaitent évoquer.

- Echange de vue concernant les sujets d'actualité en matière de défense de la petite voirie et de la mobilité douce, sujets à aborder avec les autorités régionales et la situation des dossiers locaux que les membres présents souhaitent évoquer.
- Divers (suivi d'un drink)

Nous vous saurions gré, pour des raisons d'organisation, de bien vouloir nous faire part de votre participation à albert.stassen@outlook.com.

A toutes fins utiles, nous informons que seuls les membres effectifs agréés comme tels par le C.A. en application de l'article 5 et en règle de cotisation ont droit de vote et que les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur délégué. Les membres adhérents peuvent participer aux débats.

Pour les membres empêchés, signalons que, suivant l'article 14 des statuts, un membre peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre, disposant d'une procuration (voir ci-après). Un mandataire ne peut représenter que deux membres au maximum.

Merci, chers membres, qui voudrez par votre présence à l'assemblée générale, nous manifester l'intérêt pour nos objectifs et encourager nos activités.

Assemblée Générale de Chemins de Wallonie du 2 mai 2026 à Franière

PROCURATION

Je soussigné

S'il s'agit d'une association : agissant pour (nom et adresse de l'association)

déclare par la présente donner mandat à Mr/Mme :

Ou mandat à distribuer par le président en séance, (dans ce cas, ne pas compléter la ligne précédente.)
pour me représenter à l'assemblée générale de CHEMINS DE WALLONIE DU 2 MAI 2026

Fait à _____ le _____ signature :

A découper et à présenter par le mandataire lors de l'Assemblée générale ou à faire parvenir rue Laschet 8, 4852 Hombourg ou par e mail à albert.stassen@outlook.com

P.V. Assemblée Générale extraordinaire de Chemins de Wallonie asbl, 03/05/2025 Rue du Bolland 40, 4260 Ville-en-Hesbaye(Braives)

Présents

1. Charles Debois E
2. Jean Pierre Kints E
3. Martine Bourgois E
4. Paul Debois (MMR – La Bruyère) E
5. Philippe Collart (VTT) E
6. Yves Pirlet (SGR) E
7. Dominique Bernier (association valorisation chemins et sentiers Dréhance) E
8. Albert Stassen E
9. Eric Devleeschouwer E
10. Cécile Hubin E
11. Florence Elleboudt E
12. Philippe Corbeel E
13. Jean-Louis de Potesta
14. Jacques Vansuypeene
15. Pascal Vandermeerschen (Groupe sentiers Chaumont Gistoux)
16. Etienne de Wouters (FFE) E
17. Jean-Pierre Pins

18. Philippe Debailleux E
19. Pascale Courtois E
20. Laurence Nanquette E

Procurations

1. Egide Schins
2. Christophe Danaux
3. Thierry Detrooz
4. Jean-Claude Maréschal
5. Philippe Levêque pour Eric Devleeschouwer
6. Claude Denis
7. Michel Richard
8. Isabelle Dolphijn
9. Olivier Béart

Excusés

1. Philippe Blerot
-

Adoption des modifications statutaires proposées

L'Assemblée Générale extraordinaire démarre à 10h35 par le PV de l'AG extraordinaire du 15.4.2025 pour modification des statuts.

Le Président fait part du PV de carence de l'AG extraordinaire du 15.4.2025, lequel est approuvé (l'assemblée générale n'ayant pas recueilli le quorum requis, n'a pas pu délibérer sur les modifications statutaires (nécessitant $\frac{3}{4}$ des voix pour les modifications à l'art 3 et 2/3 pour les autres modifications). Les mêmes points peuvent être soumis à l'AG suivante convoquée dans la quinzaine

Vérification et validation des pouvoirs de la seconde AG du 3.5.2025

Le Président constate que les membres effectifs sont en nombre suffisant pour procéder au vote. (voir liste des membres effectifs dans le présent PV (no

La modification de l'article 3 est approuvée à l'unanimité.

L'avant dernier paragraphe de l'article 3 (Objet de l'association) est modifié comme suit :

-se porter partie intervenante dans le cadre de dossiers judiciaires en cours ou tierce opposition dans le cadre de dossiers jugés et ayant traits à des litiges où une voirie est menacée par un tiers . Dans ce cas l'association est censée agir dans le cadre du champ d'application de la loi du 12.1.1993 de protection de l'environnement puisque l'objet social de l'association est la protection de la mobilité douce et qu'il s'agit au sens de cette loi d'une mesure de protection de l'environnement. L'action de l'association dans ce type de dossier est aussi censée postuler la cessation d'un comportement ou d'un acte considéré comme répréhensible par la législation relative à l'environnement, y compris dans le cadre du décret du 6.2.2014 ou de l'ancienne loi du 10.4.1841 dans leurs aspects en lien avec la mobilité douce. (En vert les parties nouvelles)

La modification de l'article 16 et de l'article 17 est approuvée à l'unanimité. (en vert les modifications adoptées, en rouge, les parties supprimées de l'ancien texte, en noir les parties inchangées)

Titre VI – Organe I d'Administration

Article 16 : L'association est administrée par un organe d'administration dénommé Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs au moins. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres. Huit administrateurs représentent respectivement l'activité pédestre,

l'activité cycliste, l'activité équestre, le secteur du tourisme, l'activité spécifiquement vtt, l'organisation d'activités temporaires, la conception d'itinéraires permanents et la promotion du patrimoine. Ils sont désignés parmi les délégués des associations membres, associations dont l'objet principal se rapporte explicitement à l'un des domaines dont question. Cinq administrateurs effectifs sont désignés parmi les membres délégués des associations ou personnes physiques. L'Assemblée Générale au complet élit les administrateurs A défaut de représentation d'association spécialisée dans une des activités ci-dessus, la pratique régulière à titre personnel par un membre de l'activité en question sera prise en considération.

Article 17 : Le mandat d'administrateur est personnel. Le mandat conféré aux administrateurs n'expirera pas avant leur remplacement. Tout administrateur désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un administrateur démissionnaire en cours de mandat, terminera le mandat de celui qu'il remplace.

*La durée des mandats des administrateurs est fixée à **10 ans trois ans au plus**. **Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers annuellement par l'Assemblée Générale**, **Tous les ans à l'assemblée générale, il est pris connaissance des éventuels remplacements d'administrateurs souhaités par les délégués des associations membres représentant les activités pédestres, cyclistes équestres ou le tourisme ou par leurs fédérations représentatives et dans ce cas il est pourvu au remplacement pour 10 ans par vote à l'assemblée générale sur base de modalités déterminées par le Règlement d'Ordre intérieur visé à l'article 11.***

*Au terme de leurs **10 ans de mandat**, Les administrateurs sortants sont rééligibles et leur reconduction éventuelle doit être communiquée au Moniteur Belge et, si leur mandat est confirmé, il ne fait pas l'objet d'une nouvelle parution au Moniteur.*

Tout administrateur qui s'absentera du Conseil d'Administration trois fois consécutives, sans motif valable préalablement signalé au président, sera automatiquement exclu du conseil et retrouvera sa situation de simple membre.

Le président (mandataire) est chargé de faire publier Les modifications sous la forme suivante aux annexes du Moniteur belge.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3.5.2025 DE ASBL CHEMINS DE WALLONIE

L'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2025 à Ville-en-Hesbaye adopte le PV de carence de la première assemblée générale extraordinaire du 15.4.2025 à Hombourg qui n'a pas réuni le quorum pour pouvoir délibérer sur les modifications statutaires et notamment celles à l'article 3 (objet) de sorte que la présente assemblée générale extraordinaire avec le même objet est habilitée à statuer quelque soit le nombre de présents.

L'assemblée générale extraordinaire est dès lors valablement constituée et adopte les modifications suivantes de ses statuts à l'unanimité :

-A l'article 2, ajouter après « Hombourg » les mots « , en Wallonie »

-A l'article 3 (objet) , l'avant-dernier tiret est modifié comme suit :
« se porter partie intervenante dans le cadre de dossiers judiciaires en cours ou tierce opposition dans le cadre de dossiers jugés et ayant

traits à des litiges où une voirie est menacée par un tiers . Dans ce cas l'association est censée agir dans le cadre du champs d'application de la loi du 12.1.1993 de protection de l'environnement puisque l'objet social de l'association est la protection de la mobilité douce et qu'il s'agit au sens de cette loi d'une mesure de protection de l'environnement. L'action de l'association dans ce type de dossier est aussi censée postuler la cessation d'un comportement ou d'un acte considéré comme répréhensible par la législation relative à l'environnement, y compris dans le cadre du décret du 6.2.2014 ou de l'ancienne loi du 10.4.1841 dans leurs aspects en lien avec la mobilité douce. »

Avant l'article 16, le tire devient : « Titre VI – Organe I d'Administration »

A l'Article 16 : ,Après « L'association est administrée par un » , ajouter les mots « organe d'administration dénommé » qui sont insérés avant les mots « conseil d'administration ».

A l'article 17 sont apportées les modifications suivantes :

A la 2^{me} phrase les mots « à trois ans au plus » sont remplacés par « 10 ans ».

Les mots « le Conseil d'administration est renouvelable par tiers annuellement par l'assemblée générale sont remplacés par les mots « , Tous les ans à l'assemblée générale, il est pris connaissance des éventuels remplacements d'administrateurs souhaités par les délégués des associations membres représentant les activités pédestres, cyclistes équestres ou le tourisme ou par leurs fédérations représentatives et dans ce cas il est pourvu au remplacement pour 10 ans par vote à l'assemblée générale sur base de modalités déterminées par le Règlement d'Ordre intérieur visé à l'article 11. Au terme de leurs 10 ans de mandat, »

Après les mots « Les administrateurs sortants sont rééligibles » sont ajoutés les mots « et leur reconduction éventuelle doit être communiquée au Moniteur Belge » tandis que sont supprimés les mots « et, si leur mandat est confirmé, il ne fait pas l'objet d'une nouvelle parution au Moniteur. »

Tout administrateur qui s'absentera du Conseil d'Administration trois fois consécutives, sans motif valable préalablement signalé au président, sera automatiquement exclu du conseil et retrouvera sa situation de simple membre.

A l'article 22 , « après les mots « sont signés par le secrétaire et » est ajouté le mot « ou » avant les mots « le président ».

Toutes ces modifications sont adoptées à l'unanimité.



2° STATUTS COORDONNES

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3.5.2025 adopte dans la foulée les statuts coordonnés résultant de ces modifications, lesquels sont libellés comme suit

STATUTS COORDONNES

Texte coordonné des statuts résultant des modifications décidées à l'unanimité de ses membres présents et représentés en Assemblée Générale extraordinaire le 16 novembre 2002, en Conseil d'Administration le 18 janvier 2003, en Assemblée Générale le 9 octobre 2004, 29 novembre 2014, 13 juin 2015, 27 juin 2020, 12 juin 2021 et 3 mai 2025. Il a été décidé à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de modifier ses statuts et l'assemblée du 3 mai 2025 a décidé d'en publier la version coordonnée ci-dessous qui remplace les versions parues précédemment au Moniteur Belge.

Membres fondateurs :

André Sarlet, Houmart 25B, 6941 Tohogne ;
Françoise Godart, rue de la Station 11, 6470 Sautin ;
Dominique Niset, rue de Cayaux 17, 5620 Flavion ;
Francis Verlack, rue Katteput 26 bte 64, 1080 Bruxelles ;
Philippe Gervais, rue de la Caraute 108, 1410 Waterloo ;
Thierry Maréchal, rue de la Hoegne 44, 4910 Theux ;
Michèle Hanin, rue Hector Montjoie, 5580 Scy ;
Philippe Hermal, rue Notre-Dame 3, 5000 Namur ;
Denis Jusseret, Sprimont 41, 6680 Sainte-Ode ;
Jacques Laurent, rue de l'Estinale 6, 6997 Erezée ;
Annette Renson, Samrée 17, 6982 La Roche.

TITRE Ier - Dénomination, siège

Article 1^{er} L'association sans but lucratif a été fondée le 10 avril 1995 sous le vocable « Fédération des concepteurs d'itinéraires balisés » et a opté le 16 novembre 2002 pour le nom « Itinéraires Wallonie » sous lequel elle était connue et désignée de fait depuis le début. Elle a modifié ce nom en « CHEMINS DE WALLONIE » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2021

Article 2 : CHEMINS DE WALLONIE est une association sans but lucratif dont le siège est établi par décision de l'A.G. du 13.6.2015 rue Laschet 8, à 4852 Hombourg, en Wallonie dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Division de Verviers. Le siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en région wallonne. Toute modification du siège doit être publiée au Moniteur Belge dans le mois de sa date.

TITRE II - Objet

Article 3 : CHEMINS DE WALLONIE regroupe des associations et personnes physiques soucieuses de défendre en Wallonie et dans les communes extérieures limitrophes de celle-ci et donc concernées par le maillage dont question au présent article, les chemins et sentiers, que ce soit avec un objectif de développement de l'activité touristique, de sport, de loisirs, de mobilité locale ou encore de promotion et de préservation du patrimoine et de l'environnement
Dans cette optique, CHEMINS DE WALLONIE se donne pour tâche d'étudier et de formuler des propositions aux autorités publiques en matière de statut et de protection des chemins et sentiers, chemins de halage, servitudes publiques de passage et généralement toute voie de communication actuelle, ancienne ou à créer pouvant être aménagée à des fins de trafic lent, notamment en réseau afin d'assurer un maillage cohérent, utile et rationnel pour les usagers faibles.
CHEMINS DE WALLONIE se veut être l'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics. Elle coordonnera les diverses initiatives pouvant s'avérer utiles en vue de réaliser ses objectifs.

CHEMINS DE WALLONIE a aussi comme objet de développer les itinéraires pédestres, équestres, cyclistes, VTT et de ski de fond en Wallonie, en réalisant une amélioration générale de qualité et en assurant la reconnaissance, la promotion et la préservation des itinéraires balisés et non balisés à des fins de trafic lent.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont notamment développés dans la "Charte des itinéraires balisés en Wallonie", signée à Villers-Ste-Gertrude par les membres fondateurs représentant une part significative du tourisme wallon.

CHEMINS DE WALLONIE pourra encore :

- entreprendre toute action de formation ou d'information relative à son objet ;
- organiser toute activité et publier tout document en rapport avec ses objectifs ;
- assurer une assistance administrative, juridique ou matérielle à ses membres ;
- créer un label de qualité dans le domaine des itinéraires balisés, en vue d'une meilleure promotion vis-à-vis du public utilisateur ;
- contrôler localement les itinéraires et supports d'organisation en vue de l'attribution et du maintien du label de qualité ;
- ester en justice devant les juridictions administratives, civiles ou pénales pour la défense ou la mise en valeur de toute voirie ; poursuivre devant les mêmes juridictions les responsables de toute détérioration d'un équipement existant ou de toute entrave à la libre circulation du trafic non motorisé sur une voie, balisée ou non, présentant un intérêt pour la circulation non motorisée ou pour le patrimoine régional. Cet intérêt est personnel, direct et propre à l'association et à ses membres, lesquels revendiquent un singulier et universel le libre accès aux itinéraires concernés dont l'existence est en péril si les entraves subsistent, si le droit de passage est contesté ou menacé, de sorte qu'il en résulterait pour l'association et pour ses membres la réalisation d'un dommage, à savoir la privation d'un itinéraire intéressant en cas de non-action.
- défendre, y compris en justice, promouvoir y compris par des demandes de financement public stable, pluriannuel et objectif la mobilité durable, secteur de l'environnement reconnu dans lequel se situe l'action précitée de l'association et qui lui confère le droit d'action lorsqu'un préjudice est porté aux missions de mobilité durable poursuivies par elle en application de la loi du 12.1.1993.
- se porter partie intervenante dans le cadre de dossiers judiciaires en cours ou tierce opposition dans le cadre de dossiers jugés et ayant traités à des litiges où une voirie est menacée par un tiers. Dans ce cas l'association est censée agir dans le cadre du champ d'application de la loi du 12.1.1993 de protection de l'environnement puisque l'objet social de l'association est la protection de la mobilité douce et qu'il s'agit au sens de cette loi d'une mesure de protection de l'environnement. L'action de l'association dans ce type de dossier est aussi censée postuler la cessation d'un comportement ou d'un acte considéré comme répréhensible par la législation relative à l'environnement, y compris dans le cadre du décret du 6.2.2014 ou de l'ancienne loi du 10.4.1841 dans leurs aspects en lien avec la mobilité douce.

L'association CHEMINS DE WALLONIE engagera toute collaboration qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet social.

TITRE III - Membres

Article 4 : Les membres de CHEMINS DE WALLONIE sont des personnes morales, organismes publics ou personnes physiques. Leur nombre minimum est fixé à cinq.

Article 5 : L'admission de nouveaux membres est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration. Par son entrée dans l'association, le nouveau membre adhère aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En matière d'exclusion de membres, l'Assemblée Générale décide souverainement sans qu'elle ait à se justifier.

L'inobservance des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

Article 6 CHEMINS DE WALLONIE souscrit pour ses membres une assurance en responsabilité civile pour les actions qu'ils mènent et qui sont en rapport avec l'objet de l'association.

Article 7 Les membres de CHEMINS DE WALLONIE s'engagent à ne pas participer au sein des organes de l'association (assemblée générale et conseil d'administration) à des délibérations où ils ont un intérêt direct, ou lorsque leur famille jusqu'au 3^{ème} degré a un intérêt, ou sur des matières ou des dossiers où ils seraient amenés à devoir se prononcer dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 8 Les membres visés par l'article 7 sont considérés comme empêchés et ne peuvent pas non plus signer les pièces relatives aux délibérations auxquelles ils n'ont pu participer pour les mêmes raisons.

Article 9 : Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Ils notifieront leur démission par lettre ou par courriel au président du Conseil d'Administration. Le non-renouvellement de la cotisation de l'année en cours avant la fin du troisième trimestre équivaut à une démission de fait.

Article 10 : Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 11 : Un règlement d'ordre intérieur doit être élaboré, qui liera les membres au même titre que les statuts.

L'association est indépendante de toute mouvance politique, religieuse ou philosophique.

TITRE IV - Cotisation

Article 12 : Les membres paient une cotisation annuelle et identique dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant annuel ne peut excéder 500 EUROS.

TITRE V - Assemblée Générale

Article 13 : L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de l'association ; elle comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois l'an, à la demande du Conseil d'Administration, par simple lettre missive ou courriel adressée aux membres quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, conformément à l'article 9.14 de la loi du 23.3.2019. La convocation porte l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée délibère uniquement sur les affaires inscrites à cet ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaire, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre l'association, de ratifier l'admission et l'exclusion des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Une assemblée générale est également convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Les membres ayant qualité de personne morale sont représentés à l'Assemblée Générale par leur délégué. Tout membre, personne physique ou morale, dispose des mêmes droits. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même membre, disposant d'une procuration. Un mandataire ne peut représenter que deux membres au maximum. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, admission ou exclusion d'un membre ou dissolution de la Fédération ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi.

Article 15 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association où les intéressés (membres ou tiers) pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Titre VI – Organe I d'Administration

Article 16 : L'association est administrée par un organe d'administration dénommé Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs au moins. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres. Huit administrateurs représentent respectivement l'activité pédestre, l'activité cycliste, l'activité équestre, le secteur du tourisme, l'activité spécifiquement vtt, l'organisation d'activités temporaires, la conception d'itinéraires permanents et la promotion du patrimoine. Ils sont désignés parmi les délégués des associations membres, associations dont l'objet principal se rapporte explicitement à l'un des domaines dont question. Cinq administrateurs effectifs sont désignés parmi les membres délégués des associations ou personnes physiques. L'Assemblée Générale au complet élit les administrateurs A défaut de représentation d'association spécialisée dans une des activités ci-dessus, la pratique régulière à titre personnel par un membre de l'activité en question sera prise en considération.

Article 17 : Le mandat d'administrateur est personnel. Le mandat conféré aux administrateurs n'expirera pas avant leur remplacement. Tout administrateur désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un administrateur démissionnaire en cours de mandat, terminera le mandat de celui qu'il remplace.

La durée des mandats des administrateurs est fixée à 10 ans. Tous les ans à l'assemblée générale, il est pris connaissance des éventuels remplacements d'administrateurs souhaités par les délégués des associations membres représentant les activités pédestres, cyclistes équestres ou le tourisme ou par leurs fédérations représentatives et dans ce cas il est pourvu au remplacement pour 10 ans par vote à l'assemblée générale sur base de modalités déterminées par le Règlement d'Ordre intérieur visé à l'article 11.

Au terme de leurs 10 ans de mandat, Les administrateurs sortants sont rééligibles et leur reconduction éventuelle doit être communiquée au Moniteur Belge..

Tout administrateur qui s'absentera du Conseil d'Administration trois fois consécutives, sans motif valable préalablement signalé au président, sera automatiquement exclu du conseil et retrouvera sa situation de simple membre.

Article 18 : Le conseil désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Il choisit dans son sein un secrétaire, un trésorier et un web-master. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs dont au moins le président ou un vice-président en cas d'indisponibilité du premier, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs conférés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Tous les actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par le président ou, à défaut, par un vice-président ou un administrateur.

L'association sera représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou un vice-président, de manière automatique, sauf désignation à cette fin par le conseil d'administration d'un ou de plusieurs autres administrateurs voire d'un ou de plusieurs membres d'Itinéraires Wallonie chargé(s) plus particulièrement d'un dossier et ce pour la durée du cheminement de celui-ci en justice.

Seuls ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut aussi engager et révoquer le personnel éventuel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et effectuer toutes opérations sur ces comptes.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non dont il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à cette mission suivant modalités convenues et notées dans l'acte de délégation.

Article 21 : les administrateurs ne contractent, en vertu de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation écrite du président, du secrétaire ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quota des présences n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reconvoqué et les décisions relatives aux points de l'ordre du jour de la réunion précédente seront valablement prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut décider de se réunir au besoin par téléphone, téléconférence ou courriel.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le secrétaire et ou le président ainsi que par les administrateurs qui le désirent et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ~~et~~ ou deux administrateurs.

TITRE VII - Commissions

Article 23 : Pour l'examen de problèmes spécifiques, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut créer des Commissions. La Commission n'a pas pouvoir de décision. Elle fait des recommandations ou suggestions au Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur requête de ce dernier.

Le Conseil d'Administration désigne, pour présider chaque Commission et en fonction de ses compétences, un administrateur spécialisé dans les problèmes à traiter. La voix du président de

Commission est prépondérante en cas de partage, lors du vote d'une recommandation.

Le nombre des membres des Commissions est fixé par le règlement d'ordre intérieur, de même que leur renouvellement périodique, par l'Assemblée Générale.

Pour les aider dans leur travail, les Commissions peuvent inviter occasionnellement en qualité d'experts, des personnes étrangères à l'association, lesquelles ne prennent pas part aux votes.

Article 24 : L'attribution du label de l'association se fait par décision du Conseil d'Administration.

TITRE VIII - Budget, comptes

Article 25 : Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au cours d'une réunion dont le Conseil d'Administration fixera la date dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 26 : L'Assemblée Générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. Sa désignation étant facultative, elle ne fait pas l'objet d'une parution au Moniteur Belge.

TITRE IX - Dispositions diverses

Article 27 : Tout membre peut être exclu de l'association s'il pose un acte de nature à nuire aux intérêts matériels ou moraux de celle-ci

Article 28 : En cas de liquidation, les biens sociaux seront affectés, sur proposition du Conseil d'Administration, à une association ayant des buts similaires.

Article 29 : L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre. La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

III MISE A JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 mai 2025 de l'ASBL « CHEMINS DE WALLONIE »,

1° Acte le décès de M Gérard DE CLERCQ ,administrateur (8.5 2023)

2° Acte les démissions de MM Raoul Hubert (2024) et Michel Dussart (2025)

3° confirme comme membres du Conseil d'administration pour un terme de 10 ans se terminant à l'A.G. 2035 :

- Albert Stassen, Eric Devleeschouwer,, Dominique Bernier, Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Isabelle Dolphijn,, Laurence Nanquette, Yves Pirllet, Michel Richart Philippe Blerot, Cécile Hubin, M Philippe Collart, Florence Elleboudt.

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3.5. 2025 , décide de :

1°confirmer M. Albert Stassen comme président, Monsieur Yves Pirllet comme vice-président. 2°confirmer 2°Madame Cécile Hubin comme trésorière et M Eric Devleeschouwer comme web-master.

3° confirmer M. Albert Stassen, habitant au siège social de l'association, comme mandataire représentant l'association.

Le président-mandataire Albert Stassen

Ce PV est paru aux annexes du Moniteur Belge du 19.6.2025

https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2025/06/19/25077482.pdf

L'assemblée générale extraordinaire se termine à 10h25

PV Assemblée Générale ordinaire de Chemins de Wallonie asbl,

03/05/2025 Rue du Bolland 40, 4260 Ville-en-Hesbaye (Braives)

Présents et excusés (voir liste au PV de l'A.G. extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire démarre à 10h50

Approbation du rapport de l'Assemblée Générale du 8 juin 2024

Le Président fait part du rapport de l'Assemblée Générale du 8 juin 2024. Le rapport est approuvé.

Il est demandé au Président de recontacter l'Inspecteur Général du DNF, Michel Bailly, au sujet des décisions d'accès aux chemins des bois soumis au régime forestier ou autres, lesquelles doivent émaner des communes et non du DNF.

Approbation du Rapport d'Activités 2024 et décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion

Le rapport d'activités est publié dans le Chemin Faisant n°52 du printemps 2024. Le Président en donne lecture. Les points principaux abordés sont :

1. Dénomination de l'association
2. Gestion des dossiers Locaux : dont
 - a. Hamme-Mille (la commune refuse le déplacement)
 - b. Villers-la-Ville / Sart-Dame-Aveline : tierce opposition
 - c. Ellezelles (voir Chemin Faisant 52)
 - d. Sivry-Rance (chemins privatisés dans les bois communaux)
 - e. Braives : S41 (proposition de déplacement, problème de calage du cadastre)
 - f. Hannut – Avernois-le-Baudouin
 - g. Burdinne : ancien chemin de fer vicinal
 - h. Liège Parc des Oblats : renoncement au recours
 - i. Liège Naniot : en début de procédure
 - j. Seraing ligne vicinale 713
 - k. Feschaux (toujours fermé depuis 20 ans, malgré la décision Conseil Etat et la plainte au DNF)

l. Ciney chemin n°29 : dossier pénal : procureur du roi a décidé de poursuivre sujette, dossier civil :

m. Dinant (partie Achéne), S42, grâce au Commissaire Voyer, la commune a confirmé le caractère public du sentier aux riverains. Une passerelle a été construite à l'aide de subsides.

n. Onhaye : dossier très lent

o. Philippeville Roly : dossier en cours, conclusions déposées, plaidoiries en Septembre

p. Yvoir : rien ne bouge !

q. Meix devant Virton : projet des SGR

3. Site Internet

4. Dossiers Judiciaires

5. Recours de la région contre des décisions communales : aucun en 2024

6. Réunion du CA

7. Présence de l'association aux foires agricoles de Libramont et Battice

8. Matériel d'exposition

9. Collaborations

10. Contacts avec la presse

L'assemblée approuve le rapport d'activités et donne décharge au conseil d'administration.

Comptes 2024

- La trésorière présente les comptes de 2024.
- L'assemblée remercie chaleureusement les SGR pour leur don de 1000€ et l'ancienne association « Les 1000 Pattes de Philippeville » pour le don de 13.000€
- Le Vérificateur aux Comptes, Olivier Béart, déclare :
- Avoir vérifié les comptes de l'exercice 2024 présenté lors de l'Assemblée Générale de ce jour.
- Avoir constaté la parfaite correspondance de ceux-ci aux documents mis à sa disposition.

- N'y a avoir décelé aucune erreur ou anomalie comptable. L'assemblée donne décharge au Conseil d'Administration et à la trésorière pour leur gestion.

11. Philippe Collart
12. Philippe Corbeel
13. Yves Pirlet

Budget 2025

- La trésorière présente le budget 2025.
- Il est décidé d'ajouter au budget une cotisation à l'association MBF.
- L'assemblée approuve le projet de budget élaboré par la trésorière.

Olivier Béart est invité permanent au Conseil d'Administration, attaché de Presse. Son mandat de Vérificateur aux Comptes est confirmé.

Echange de vue concernant les sujets d'actualités et Dossiers Locaux

Les principaux dossiers locaux ont été abordés au point 2.

Reconduction des mandats

L'Assemblée prend note de la décision de démission de Raoul Hubert et reconduit comme membres du C.A. pour un terme de 10 ans prenant cours ce 3 mai 2025 les membres actuels qui souhaitent continuer leur mandat :

1. Albert Stassen
2. Cécile Hubin
3. Dominique Bernier
4. Eric Devleeschouwer
5. Florence Elleboudt
6. Isabelle Dolphijn
7. Laurence Nanquette
8. Michel Richart
9. Pascale Courtois
10. Philippe Blerot

Divers

La commune de Wasseiges a contacté celle de Hannut pour mettre en place un projet de liaison douce entre les deux communes.

L'assemblée générale se termine vers 12H30. Merci à Laurence pour son accueil.

Le rapporteur :

Eric Devleeschouwer

RAPPORT d'ACTIVITE 2025 ASBL CHEMINS DE WALLONIE A L'ASSEMBLEE GENERALE 2026

1° GESTION DES DOSSIERS LOCAUX

Au niveau de la gestion quotidienne de l'association celle-ci a traité un grand nombre de dossiers dont le détail est repris dans les N° 53 et 55 de Chemin faisant . Cette liste est cependant loin d'être exhaustive de l'ensemble de nos interventions mais sont reprises ici uniquement celles qui ont fait l'objet de courriers officiels de notre association. Le nombre total semble légèrement inférieur à celui de l'année antérieure. On constate aussi une disparité très importante entre provinces. Un accaparement en province de Luxembourg risque de passer beaucoup plus facilement sous les radars qu'un accaparement en province de Namur en raison du nombre de bénévoles et sympathisants sur le terrain.

Brabant Wallon :

- Beauvechain, Hamme-Mille, sentier 24
- Braine-le Château, sentier Castiaux
- Chaumont Gistoux, chemin i5 (dit des Boissonnets)
- Genappe Baisy Thy sentier au sud de l'étang Materne
- Grez-Doiceau, Biez, chemin 14 et 39
- Villers-la-Ville, Sart Dames Avelines sentier 74
- Villers la Ville sentier 35
- Wavre déplacement de la Clinique

- Estinnes, Estinnes-au-Val sentier 43
- Frasnes lez Anvaing sentier 119
- Ham-Sur-Heure-Nalines,Jamioulx, sentiers Laury, i2,i3
- La Louvière Strepv Bracquignies sentier 51
- Pont à Celle Obaix Rosseignies sentiers 70 72 chemin 68
- Sivry Rance, Sivry, sentier 160 et nombreux sentiers innomés dans les bois communaux
-

Hainaut

- Beloil Granglise, sentier entre rue Fayt et R. Roches
- Binche Buvrines, sentiers 12, i 6
- Brunehaut Laplaigne sentier 38
- Charleroi Marcinelle sentier 68
- Ellezelles, sentier 176
- Estaimpuis Leers-Nord chemin 10

Province de Liège

- Anthisnes chemins au Bois d'ANthisnes
- Beyne Heusay sentier 41
- Burdinne Vissoil chemin 18
- Dalhem, Warsage, La Moldt, sentiers 51 et 29
- Grace Hollogne Horion Hozémont sentier 29

- Hannut Avernas le Baudouin chemin 22
- Heron chemin 37
- Huy Neuville , chemins forestiers
- Liège Angleur Sart Tilman Parc scientifique
- Liège Wandre sentiers i 12 à i 19
- Modave chemins 14, 41
- Modave Vierset Barse chemin 27
- Plombières Montzen, sentier 81
- Plombières Gemmenich chemin 32
- Seraing ligne vicinal 713
- Waimes Robertville sentier i 4

- Floreffe Soye , sentiers i 15 et P1 (Bois de Soye
- Houyet, Ciergnon Fenffe chemins 26, 35 et i3
- Houyet Mesnil St Blaise sentier 30
- Mettet Biesme, sentier 74
- Namur, Dave, I 17, i 18 et I 20
- Namur Sart Bernard chemin 18 et Dave i 23
- Onhaye, Falaen chemins 33, 36, 37,7,8, 9, 32 , 33, 36, 42, 55 56, 56 , 59, 79, 80, i 2 , i3
- Philippeville, Roly, chemins 2 et 7
- Sombrefe Tongrinne chemin N°9
- Yvoir, Evrehailles, chemin 10, chemin i 27
- Yvoir Houx, 10 et i 1 , 12, 13, sentiers i 5, 12 bis ,9
- Yvoir Durnal,i 47, i 51, i 48, i 46, i 37, i 21, i 43, i 20, i6
- Yvoir Purnode, sentier 12,
- Yvoir Bois des Loges

- Province de Namur

- Andenne-Seilles Carmeuse
- Assesse Crupet chemin 3, sentier 38
- Assesse (Assesse) sentier 49
- Assesse Florée chemins 21 et 29
- Assesse Location droit de chasse
- Assesse sentier 156 bis, 59 , 60
- Beauraing Martouzin chemin i 1
- Beauraing Feschaux chemin 36 , 34, 16
- Beauraing Pondrome chemin i 1
- Beauraing Winenne chemin 33
- Beauraing Javingne, chemin 13
- Ciney, Leignon, chemin 29, chemin 5, sentiers 69,70,73
- Dinant Falmagne chemin N°5
- Dinant Thisnes chemin 8 et Lisogne chemin 23
- Fernelmont Marchovelette chemin 17, Namur Boninne 30 bis, Namur Champion 54bis et 56bis

Province de Luxembourg,

- Florenville Ste Cécile i 15, 123 , i 8
- Habay Villers Sur Semois(Orsinaifing) chemins 16 et 18
- Hotton chemin i 31
- Manhay Harre chemins du Bois de Harre
- Manhay Harre chemin à Laid-Loiseau
- Meix devant Virton, Robelmont chemin 11
- Virton Bleid chemin 12
-

2° SITE INTERNET : Les sites internet anciennement « BALNAM » (géré par notre association) avec sa banque de données sur les chemins et sentiers en Wallonie (visitée par tous, administrations comprises, en Wallonie) et l'ancien site internet de « Itinéraires Wallonie fusionnés en 2021 en un nouveau site « Chemins.be » complètement remanié et le nom simplifié choisi par l'A.G. « chemins.be » s'impose désormais apparemment assez facilement. Même les tribunaux utilisent la numérotation des chemins innommés de notre site et les communes ainsi que les Services techniques provinciaux en charge de la voirie communale

3 ° AVANT PROJET D'ARRETE d'EXECUTION DU DECRET VOIRIE

Notre association avait soumis à la plate-forme des associations de promotion de la mobilité douce-active un projet d'arrêté d'exécution du décret avec notamment un avant-projet de règlement régional sur la voirie communale. La plate-forme avait validé cet avant-projet qui a été envoyé à l'administration régionale en octobre 2021 (et aux cabinets en avril 2022) . Nous n'avons eu aucun retour des cabinets à ce sujet ni en 2022 ni en 2023. Le projet a été soumis à l'actuel ministre en charge du régime juridique de la voirie communale quand il a déclaré qu'il voulait s'occuper du décret voirie mais nous n'avons pas eu de réaction et ne connaissons même pas d'interlocuteur au cabinet.

4° DOSSIERS JUDICIAIRES

- a) Villers La Ville Sart-Dames Avelines. Nous avons introduit une action en tierce opposition sur la suppression du sentier 74 par prescription. Le dossier est toujours en cours. (rapport de l'expert géomètre)
- b) Pont-à-Celles Obaix Rosseignies, sentiers 69, 67 . (intervention volontaire) Toujours en cours en justice de paix. Nous sommes parties intervenante volontaire . La commune conteste la recevabilité de notre intervention.
- c) Onhaye Falaen. Nous sommes partie intervenante volontaire. Le juge a chargé un géomètre expert de faire le point. Mais la commune a préféré trouver un arrangement avec le manège . Nous attendons que la concrétisation de ce deal se traduise par des enquêtes publiques au cours desquelles nous réclamerons en tous cas pour les chemins auxquels nous tenons. . Nous ignorons ce que devient le dossier judiciaire
- d) Ciney Leignon, chemin 29. Dossier civil en justice de paix . Le juge nous a donné raison(en 2025)(nous sommes partie intervenante volontaire) et dossier pénal au tribunal correctionnel (nous sommes partie civile aux côtés de la commune) . Un jugement intermédiaire avait reporté la décision après la décision civile. On attend toujours la décision pénale

- e) Ellezelles sentier 176. Recours au Conseil d'Etat introduit en 2024 suite à l'arrêt où le Conseil d'Etat signale qu'il octroie à Chemins de Wallonie et uniquement à nous un délai pour introduire ce recours. Nous l'avons introduit. Le rapport de l'auditeur nous était favorable (2025) mais pas la décision du Conseil d'Etat (voir article dans le numéro 52)
- f) Habay Orsinfaing. Suite à la tentative de conciliation, nous ignorons ce que devient le dossier judiciaire

Le nombre de dossiers judiciaires ou au Conseil d'Etat est stable

5° RECOURS A LA REGION CONTRE DES DECISIONS COMMUNALES.

En 2025 nous avons contesté avec succès auprès du ministre la décision du conseil communal de Waimes supprimant un chemin à Sourbrodt .

Nous avons aussi fourni au ministre une note d'information concernant le recours du riverain contre le refus de suppression du sentier 24 . Le ministre nous a donné raison

Nous avons soutenu la ville de Dinant dans le recours d'un riverain pour le déplacement d'un chemin (à Lisogne et Thisnes) mais le ministre a donné raison au riverain. Nous avons voulu introduire un recours au Conseil d'Etat mais c'est finalement la ville qui l'a introduit.

6° REUNIONS DU C.A. Le C.A. s'est réunis physiquement 2 fois en 2025 ainsi que par plusieurs réunions informatiques formelles (pour ester en justice essentiellement)

Les membres du C.A. sont toutefois en rapports constants sur des dossiers locaux (plusieurs échanges par jour ouvrable)

7° MATERIEL D'EXPOSITION Afin de matérialiser sa présence notamment aux foires, l'association s'est dotée de Beach-Flag, de flyers pour visibiliser sa présence. D'autres actions sont à l'étude.

8° COLLABORATIONS Plusieurs collaborations ont été réalisées en 2024 et 2025 avec l'association T.A.P. (pour des formations) ainsi qu'avec les SGR (pour des dossiers communs)

Par contre, la Plate-forme des associations de défense de la mobilité douce ne s'est pas réunie en 2025

9° CONTACTS AVEC LA PRESSE En en 2025) des contacts ponctuels avec des journalistes tant de la presse nationale que des éditions régionales de certains journaux ont pu être concrétisés (parfois à l'initiative des journalistes eux-mêmes) On constate une attention particulière du monde journalistique à la problématique des accaparements de voirie. C'est surtout le périodique d'investigation MEDOR qui s'est vraiment intéressé à notre action en 2025

Plateforme des associations de promotion et de défense de la mobilité douce/active

Le 25 mars 2026 a eu lieu une réunion de la plateforme des associations de promotion et de défense de la mobilité douce/active, regroupant (dans l'ordre alphabétique) Avello, Canopea, Chemins de Wallonie, la Fédération Francophone Belge de Cyclotourisme et du VTT, la Fédération Francophone d'Equitation (FFE), Les Scouts, Mountain Bikers Foundation, les Sentiers de Grande Randonnée, Stop aux dérives de la chasse et Tous à Pied.

A cette occasion, les associations présentes ont pu échanger sur leurs actualités, mais également sur le contexte politique actuel et les avancées possibles en matière chemins et sentiers.

Il est apparu que les choses n'ont pas beaucoup avancées sur le plan législatif depuis la dernière réunion de la plateforme en 2022. Cela n'a pas empêché les associations, dont Chemins de Wallonie, d'agir à travers le suivi de nombreux dossiers à l'échelle locale. Le contexte politique actuel, associé à une forte réduction des dépenses, a cependant mis à mal les actions de nombreuses associations. Cette

situation compliquée ne fait que renforcer le besoin d'agir ensemble pour promouvoir et défendre la mobilité douce/active.

Les membres de la plateforme ne s'attendent pas à voir de modifications législatives substantielles d'ici la fin de la législature, a fortiori si ces modifications impliquent la mobilisation de moyens financiers importants. Ils identifient toutefois l'impact potentiel de la réforme des provinces sur les règlements provinciaux sur la voirie communale, et l'intérêt de promulguer un règlement de règlement général de police des voiries communales.

En outre, l'intérêt pour les chemins et sentiers semble encore élevé au sein de la population, comme démontré par la large participation à l'enquête « Sauvons nos sentiers » du magazine Médor. Afin de donner aux citoyens les outils nécessaires à la défense des chemins et sentiers, les membres de la plateforme proposent de rédiger un guide juridique. Canopea coordonnera le groupe de travail.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

Dans cette couleur les considérations du Conseil d'Etat Dans cette couleur nos commentaires

ARRET CONSEIL D'ETAT 265789 du 23 février 2026

Un permis d'urbanisme délivré sans avoir réglé préalablement la question de voirie est juridiquement inexistant.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation au sens de l'article 14, § 1er, de ces lois peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Une partie requérante dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : d'une part, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime, d'autre part, l'annulation éventuelle de cet acte doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il.

Il appartient au Conseil d'État d'apprécier si chaque partie requérante qui le saisit justifie d'un intérêt à son recours. Sous réserve des dispositions de droit international directement applicables, l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État fait ainsi obstacle à l'action populaire qui serait introduite par n'importe quelle personne, qu'elle soit physique ou morale.

Le Conseil d'État doit toutefois veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée d'une manière exagérément restrictive ou formaliste (C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010, B.4.3, ECLI:BE: GHCC:2010:ARR.109).

Il est de principe qu'une commune a intérêt, compte tenu des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'urbanisme et d'environnement, à demander l'annulation de tous les actes qui affectent l'aménagement de son territoire ou la préservation de l'environnement sur celui-ci.

Un intérêt n'est pas légitime s'il s'assimile au maintien d'une situation illégale, autrement dit contraire aux lois impératives, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En l'espèce, les circonstances invoquées par la partie intervenante sont sans incidence sur l'intérêt au recours de la partie requérante, qui peut, en opportunité, faire évoluer sa propre conception du bon aménagement sur son territoire et, dans ce cadre, contester la régularité de l'acte attaqué. **Il s'en déduit qu'une commune peut changer d'avis en cours de procédure.**

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de censurer les motifs l'ayant conduit à modifier sa position sur le projet litigieux, la partie intervenante ne démontrant pas que son appréciation est

constitutive d'une erreur manifeste de nature à devoir conclure à l'illégitimité de l'intérêt au recours. Le recours est recevable.

VI. Moyen soulevé d'office par l'auditeur rapporteur VI.1. Thèse de l'auditeur rapporteur 21. L'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office pris de la violation de l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article 129quater du Code wallon de l'Aménagement du territoire (CWATUP), ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte. **(actuel article D IV 41 alinéa 3 du CODT qui exige aussi que la question de voirie soit réglée préalablement à l'octroi du permis d'urbanisme)**

Il déduit de l'article D.IV.110, alinéa 1er, du Code du développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017, que la demande de permis d'urbanisation ayant donné lieu à l'adoption de l'acte attaqué, introduite en avril 2017, est soumise au CWATUP tel qu'en vigueur à cette date.

Il estime qu'il résulte de l'article 7 du décret du 6 février 2014 précité, lu en combinaison avec l'article 129quater du CWATUP, que lorsqu'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation implique la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ce **permis ne peut être délivré que postérieurement à la décision définitive relative à la voirie communale. Il fait valoir que cette lecture est confirmée par les travaux préparatoires de l'actuel article D.IV.41 du CoDT et par la jurisprudence.**

Il relève que le moyen qui met en cause la compétence de l'auteur de l'acte attaqué est d'ordre public et doit, au besoin, être soulevé d'office.

Il expose qu'en l'espèce, l'acte attaqué fait suite à une demande de permis d'urbanisation du 7 avril 2017 comportant une demande de création, de modification et de suppression de voiries communales. Il observe que l'« accord définitif » sur la demande de voirie concernée consistait en la décision du 16 juin 2020 du conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, qui a été annulée par l'arrêt n° 263.908 du 8 juillet 2025

Il fait valoir qu'eu égard à l'effet rétroactif des arrêts d'annulation du Conseil d'État, la décision du 16 juin 2020 est réputée n'avoir jamais existé.

De ce fait, l'auditeur estime qu' la date de l'acte attaqué, aucune décision définitive quant à la demande de création, de modification et de suppression de voirie n'est intervenue. Il en déduit que l'auteur de l'acte attaqué était incompétent pour octroyer le permis litigieux.

Examen par le Conseil d'Etat : Le moyen tiré de l'**absence de décision préalable définitive du conseil communal sur les questions de voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation est d'ordre public. Il s'en déduit qu'un permis d'urbanisme octroyé sans avoir réglé préalablement la question de voirie n'existe pas en droit.**

L'article 129quater du CWATUP, tel qu' applicable en l'espèce, dispose comme suit : « Lorsque la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Lorsque la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction envoie, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, au collège communal la demande d'ouverture, de modification ou de suppression de ladite voirie communale et le projet de plan d'alignement élaboré par le demandeur, conformément aux articles 21 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et, le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis, pour la demande relative à la voirie communale ainsi que, le cas échéant, pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées ».

L'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose comme suit : « Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le

cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ». **Il résulte des dispositions qui précèdent que lorsqu'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation implique la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale, le permis d'urbanisme ou d'urbanisation ne peut être délivré que postérieurement à la décision définitive relative à la voirie communale.**

En l'espèce, la décision du 16 juin 2020 par laquelle le conseil communal de la partie requérante approuve, d'une part, l'ouverture de voirie sollicitée par la SA Vlasimmo dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation ayant donné lieu à l'acte attaqué et, d'autre part, le plan de délimitation de la voirie communale, établi le 4 avril 2017 et modifié le 12 décembre 2017, représentant les emprises des voiries et espaces publics à créer et à céder à la ville, a été annulée par l'arrêt n° 263.908 du 8 juillet 2025.

Une telle annulation a, **par sa portée rétroactive**, pour effet qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, aucune décision définitive sur la demande relative à la voirie communale n'existait, de sorte que l'acte attaqué a été adopté en méconnaissance des articles 129quater du CWATUP et 7 du décret du 6 février 2014 précité. Partant, le moyen soulevé d'office est fondé .

COMMENTAIRES

Le Conseil d'Etat (ici grâce au moyen d'office soulevé par l'auditeur rapporteur) rappelle donc que pour pouvoir traiter un permis d'urbanisme (ou d'urbanisation) il faut que la question de voirie ait été définitivement tranchée préalablement.

Il souligne aussi qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public c à d à laquelle il ne peut être dérogé d'aucune manière.

Cela empêche donc théoriquement depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'urbanisme (21.4.1962) de devoir constater des permis où l'autorité compétente ne s'est nullement préoccupée du sort d'un sentier traversant la construction projetée.

Malheureusement cela ne remet pas en cause les situations régularisées de fait par les décrets « d'amnistie (voir article suivant)

Au moins pour la période actuelle (en pratique depuis le 1.3.1998) le principe rappelé ci-avant par le Conseil d'Etat du règlement préalable de la question de voirie rend désormais nul de plein droit tout permis urbanistique octroyé sans avoir réglé préalablement la question de voirie puisque la norme est considérée d'ordre public par le Conseil d'Etat.

C'est une avancée significative qui va assurer à la voirie un statut qui était quelque peu négligé par d'aucuns jusqu'ici.

On doit cependant s'interroger sur la notion de « décision définitive relative à la voirie » qui permet à l'autorité qui statue sur le permis d'urbanisme de délivrer ce dernier de manière conforme.

Cette décision définitive relative à la voirie n'est pas la délibération du conseil communal qui accorde ou refuse la modification, la suppression ou la création de voirie car cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement wallon. S'il n'y a pas de recours dans le délai imparti, les conditions sont réunies pour l'octroi du permis d'urbanisme. Si un ou des recours sont introduits, il faudra attendre la décision

du Gouvernement et idéalement l'écoulement des 60 jours pendant lesquels un recours au Conseil d'Etat peut être introduit.

Ces délais allongent évidemment la procédure et devraient inciter les promoteurs et candidats bâtisseurs à privilégier des déviations de sentiers plutôt que leur suppression, même s'ils estiment que personne n'y passe plus actuellement.

En effet les défenseurs de la mobilité douce peuvent facilement rejoindre les projets de déviations mais pas les suppressions pures et simples au nom de l'intimité du demandeur.

Dans ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat pourra conduire certains à mieux réfléchir l'intérêt d'une déviation plutôt que d'une suppression.

Albert STASSEN

PORTEE DES MESURES D'AMNISTIE EN MATIERE D'URBANISME

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES CHEMINS ET SENTIERS DE L'ATLAS.

Dès l'entrée en vigueur le 21 avril 1962 de la loi sur l'urbanisme, toute personne qui maintient des actes et travaux réalisés sans permis, en contravention à un permis, etc., se rend coupable d'une infraction indépendante de « maintien ». de l'infraction. Cette situation génère une insécurité juridique pour beaucoup de transmissions de propriétés car le notaire est sensé vérifier si les biens à vendre sont construits selon le permis octroyé.

Aux yeux de la loi le maintien d'une infraction est donc d'être juridiquement « continu » jusqu'à ce que les lieux soient remis en l'état antérieur à la construction ou qu'un permis de régularisation soit obtenu. Aussi longtemps qu'un de ces faits n'est pas effectif, l'infraction suit le bien auprès de chaque nouveau propriétaire.

Inutile de préciser que depuis cette loi sur l'urbanisme du 29 mars 1962 un grand nombre d'infractions d'urbanisme ont été commises, tant par non respect des prescriptions d'un permis que par l'absence de tout permis. La législation a aussi été modifiée à plusieurs reprises, complexifiant ainsi les constats d'infraction.

Lors de l'avènement du CODT (2018) le décret wallon a revu la notion de « maintien » visée dans la loi de 1962.

Désormais, tout ce qui a été construit avant le 21 avril 1962 est sensé avoir bénéficié d'un permis.

Pour les nombreux chemins et sentiers sur lesquels des constructions ont été réalisées sur l'assiette avant le 21.4.1962, ils sont désormais perdus sauf si une déviation a été empruntée de manière constante par le public à l'endroit de la construction.

Dans le même CODT une « amnistie » est aussi prévue pour les actes et travaux réalisés sans permis avant le 1.3.1998 sauf pour les 4 infractions les plus graves.

L'amnistie n'est évidemment pas un permis au sens usuel de ce mot mais présente malgré tout un double attrait et comme le précise Maître Alexandre Paternostre dans son intéressant article paru sur le net (1) dont la qualité scientifique a permis l'élaboration du présent article. :

1. *Non seulement les actes et travaux concernés ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pénales ni des lourdes sanctions civiles susceptibles d'être imposées en cas d'infraction.*
2. *Mais, en plus, ils sont considérés, de manière irréfragable, comme réguliers sur le plan urbanistique. En d'autres termes, ils font l'objet d'un permis de régularisation tacite.*

Il ajoute : Le législateur wallon a également créé un double mécanisme de dépénalisation. Selon ce dernier, les infractions non fondamentales étaient dépénalisées après 10 ans et les infractions fondamentales l'étaient après 20 ans. Cette dépénalisation n'était toutefois pas possible pour les actes et travaux relevant des quatre exceptions privées d'amnistie. »

Il conclut ainsi : 'À l'inverse, si les actes et travaux « dépénalisés » ne peuvent plus donner lieu à des poursuites, ils restent irréguliers sur le plan administratif. Par conséquent, leur situation reste incertaine sur le plan administratif »

C'est bien là le caractère ambigu de cette disposition : elle présente presque toutes les caractéristiques du permis sans en être un sur le plan administratif.

Depuis début 2024 (décret du 13.12.2023) le décret wallon se veut plus simple à comprendre en ce qui concerne les infractions. . Le régime d'amnistie concerne désormais aussi les actes et travaux « dépenalisés ».

Mais 5 types d'infractions « majeures » ne sont toujours pas visées par l'amnistie : Il s'agit des actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone du plan de secteur dans laquelle ils se situent, ceux qui concernent la création de plusieurs logements après le 20.8.1994, ont été réalisés sur un bien ou dans un site qui fait l'objet d'une mesure de protection particulière, ont fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée, **contreviennent à d'autres polices administratives. Le décret voirie est une de ces autres polices administratives et donc les infractions commises à son encontre**

Le même décret donne l'absolution (« *irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme* ») après dix ans. Pour les infractions fondamentales ou ordinaire, c'est après vingt ans. Mais rien ne concerne la voirie dans ces dispositions.

PERMIS DE RÉGULARISATION

Comme l'explique Maître Alexandre Paternostre (1) une demande de permis de régularisation reste toujours possible *avant ou après un procès-verbal de constat. Toutefois, en cas de notification d'un procès-verbal après l'introduction de la demande de permis de régularisation, le CoDT prévoit dorénavant une suspension des délais d'instruction de cette demande afin de permettre au Procureur du Roi de notifier son intention de poursuivre ou non le contrevenant.*

À défaut de poursuite, l'instruction de la demande de permis par l'autorité compétente reprend.

En cas de refus de permis, le contrevenant fait l'objet de poursuites soit devant le Tribunal correctionnel ou par le Fonctionnaire délégué devant le Tribunal de première instance.

L'octroi du permis est conditionné au paiement de l'amende administrative

En cas d'octroi du permis de régularisation, ses effets sont suspendus jusque la date du paiement de la transaction proposée par le Fonctionnaire délégué, en accord avec la Commune, au contrevenant de payer.

Ce n'est dès lors qu'une fois le montant de la transaction payé que le permis est notifié à son titulaire.

L'absence de paiement de la transaction dans les six mois de la demande entraîne la péremption du permis de régularisation.

RESUME

Pour les infractions contrevenant tant à la législation sur l'urbanisme qu'à la législation sur la voirie celles commises avant le 21.4.1962 sont présumées bénéficier d'un permis d'urbanisme et donc si la construction se trouve sur un chemin ou un sentier sans qu'une voie de contournement se soit créée à côté de cette construction, le chemin ou sentier de l'atlas est perdu puisqu'il comporte des cul-de sac de part et d'autre de la construction

La circulation sur ces cul-de sac n'est cependant pas interdite tant qu'un jugement n'a pas constaté la suppression par prescription du dit sentier ou chemin coupé par une construction dépourvue d'un permis d'urbanisme ou réalisée sans respecter le permis d'urbanisme.

Pour les infractions urbanistiques contrevenant après le 21.4.1962 à la loi sur l'urbanisme et aux dispositions en vigueur en matière de voirie, il n' a pas d'amnistie possible car le fait qu'une autre police administrative (législation voirie) soit aussi violée empêche l'amnistie sur l'infraction administrative

Ces infractions sont donc toujours susceptibles de poursuites mais...

Pour les infractions urbanistiques consistant à avoir construit un immeuble sans permis après le 21.4.1962 sur le tracé d'un chemin ou sentier de l'atlas, la présence de ce bâtiment pendant 30 ans avant le 1.9.2012 sur ledit tracé créé une présomption de prescription du sentier ou chemin de l'atlas car l'accapareur pourra dans ce cas faire la preuve exigée par l'arrêt de cassation du 13.1.1994 qui considère qu'un passage sporadique suffit pour pérenniser un chemin de l'atlas.

La présence d'une construction avec ou sans permis pendant 30 ans avant le 1.9.2012 (date d'abolition de cette prescriptibilité) donne donc à l'accapareur qui a construit sans permis ou en ne le respectant pas la possibilité d'invoquer devant le juge la prescription du chemin ou sentier de l'atlas en raison du fait que nul n'a été en mesure de circuler pendant 30 ans avant le 1.9.2012 (portée à contrario de l'arrêt du 13.1.1994 de la Cour de Cassation et de la doctrine qui considère la preuve du non usage trentenaire « quasi diabolique ».)

Une construction sur le tracé présente depuis 30 ans avant le 1.9.2012 répond à cette exigence. La période de présence de la construction avec ou sans permis sur le tracé peut se situer de 1982 à 2012 mais aussi par exemple de 1952 à 1982 voire pendant 30 ans avant 1962.

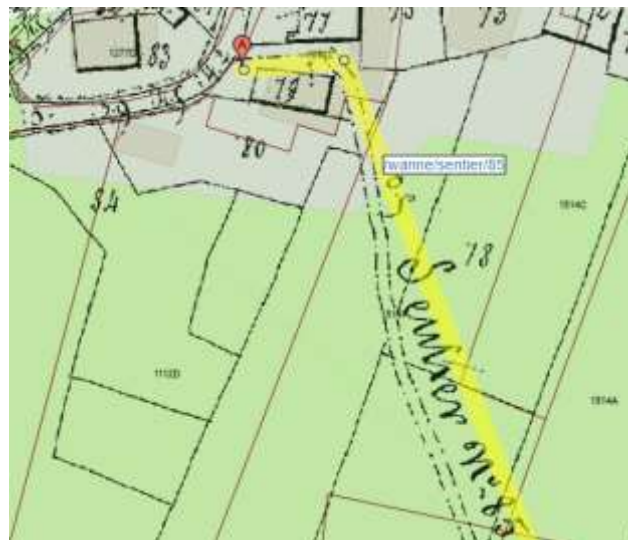
(1) Me [Alexandre Paternostre](https://cambieravocats.be/infractions-urbanistiques-region-wallonne-regime-damnistie/)
<https://cambieravocats.be/infractions-urbanistiques-region-wallonne-regime-damnistie/>

EXEMPLES DE SITUATIONS ANCIENNES ET MOINS ANCIENNES



Exemple 1 Les sentiers 96 et 98 de Hombourg(Plombières) traversent des bâtiments datant du début du XXème siècle et donc antérieurs à la loi sur l'urbanisme. La partie des sentiers concernés qui traverse ces bâtiments n'est plus utilisable depuis plus de 30 ans au 1.9.2012 et est donc perdue (mais un sentier innomé rejoint la route)

Pour le sentier 97 qui traverse un grand hall construit après l'an 2000 avec permis mais en ne respectant pas l'implantation, un permis de régularisation a été exigé du propriétaire avec un déplacement du sentier qui ne peut être prescrit.



Exemple N° 2 à Wanne (Trois-Ponts) Le sentier 85 traverse sur la carte une maison datant des années 1920 (près du point A) . La commune a proposé en 2026 sa suppression en raison de l'impossibilité de passer depuis plus de 90 ans avant le 1.9.2012

La maison datant d'avant 1962 ne nécessitait pas de permis. On notera au passage une autre particularité des sentiers de Wanne, c'est leur largeur de 0,5 m , laquelle est la plus étroite connue en Wallonie.

EXEMPLE N° 3



Le sentier 33 de Tarcienne (Walcourt) . Ce sentier traverse deux bâtiments agricoles , l'un ayant obtenu un permis en 1979 et construit avant 1982 et l'autre construit

en 1994 avec permis . Aucun des deux permis n'a évoqué l'existence du sentier.

Le permis de 1979 étant antérieur de plus de 30 ans au 1.9.2012 est le seul qui empêche une poursuite judiciaire pour non respect de l'antériorité obligatoire du règlement de la question de voirie à l'octroi du permis. Celui de 1994 n'a pas ce pouvoir d'effacer la violation d'une disposition d'ordre public.

Tant que le propriétaire n'introduit pas une demande de suppression, le public est en droit de circuler sur la partie Est du sentier (où il n'y a pas de construction)



> 2 boucles "poussettes" balisées : (□) 4 et 6 km.

□ Distances réelles : 4 (= 4,1) – 6 (=5,7)

> Nos boucles empruntent de nouveaux chemins réhabilités par le Service Travaux de la ville de Philippeville.

> Accueil, BAR et petite RESTAURATION de 8h00' à 18h00'.

> 2 joëttes disponibles : 1 électrique + 1 NON électrique

(sur réservation à l'Office du Tourisme de Philippeville au 071/66 23 00).

■ Plus d'informations (parcours, ...) → suivre via Facebook, e-mails ...

□ **Infos – contacts :**

> Contactez la coordinatrice du CDSCP (Bernadette DAVID) : 0477/18 93 71

> ou via E-mail du CDSCP :

sentiersphilippeville@gmail.com

> Sur **Facebook** « La Gazette des Sentiers » (actualités du CDSCP).

> SITE-BLOG du CDSCP :

<https://collectifdescheminsphilippeville.blogspot.com/>

(Vous tapez sur Google simplement « collectif des sentiers Philippeville » et vous accédez au blog du CDSCP.

□ **NB. :**

1.

Tous nos circuits (QR-CODES + PLANS) de nos marches antérieurs

(depuis 2022) sur notre **blog** « collectif des sentiers Philippeville ».

2.

En page suivante également, un DOC en pdf :

« **CDSCP – SAUVER nos chemins publics – Démarches à suivre.docx** »

N'hésitez pas à signaler tout chemin ou sentier public à réhabiliter

(en mauvais état, entravé, inaccessible, ...)

3.

Pour la sauvegarde de nos sentiers et chemins,

merci de faire suivre l'information à vos amis et connaissances. Le CDSCP.

A vos agendas 2026

Collectif de **Défense des Sentiers et Chemins de Philippeville**

CDSCP (Collectif Citoyen □ Citoyens engagés, Chemins dégagés).

CDSCP → Notre marche en 2026 :

> **Dimanche 07 JUIN** au départ de **ROMEDENNE**

(Salle □ Cercle des Amis de St-Joseph" à ROMEDENNE - Place des Marronniers).

□ **Marche** (voir aussi **FLYER ci dessus**)

> La participation est gratuite.

> Départ libre entre 8h00' et 15h00'.

> Marche à allure libre.

> 3 boucles "marche" balisées : (□) 5, 10 et 15 km.

□ Distances réelles : 5 (= 5) – 10 (=10,7) – 15 (=13,4)

Chemins, sentiers en mauvais état (à réhabiliter ...) / voire à rouvrir.

AVIS ⇒ à tous les marcheurs, randonneurs, promeneurs, joggeurs, vététistes, cavaliers et ...



Partout
en Wallonie ...

**Vous aussi, vous pouvez agir
pour la sauvegarde de nos sentiers
et chemins publics**



Démarches à suivre

Si lors de vos sorties, randonnées, ... (partout en Wallonie),

**vous constatez des sentiers ou chemins, à améliorer, à aménager, à réhabiliter (*),
merci de le signaler à :**

- Via le **site Chemins.be** de **chemins de Wallonie asbl** (> cliquez : cartes, province puis commune) :

→ Positionnez le curseur sur le chemin ou le sentier concerné => dénomination et n° précis du chemin ou sentier
(ex. : /philippeville/chemin/10 ou /sautour/sentier/34).

Cliquez et ajoutez vos commentaires sur l'état du chemin ou sentier concerné à réhabiliter (+ photos = un plus).

SITE (gratuit) chemins de Wallonie (**chemins.be**)

⇒ une mine d'informations et de documentations (Cartes, Atlas 1841, Cadastre, ...)

- En même temps, vous devez par-dessus tout le signaler (via courrier ou mail = traces écrites)
à l'administration communale concernée en précisant :

> la localisation (commune, lieu-dit, ...),

> le n° du chemin ou sentier (voir n° sur chemins.be) et vos commentaires sur l'état de ce chemin
(ou sentier) à réhabiliter (plan / carte + photos = un plus).

Votre demande de réhabilitation via courrier ou mail est **à adresser au Collège** de l'Administration communale concernée.
Suivez votre dossier jusqu'à la réhabilitation, la remise en état (ou la réouverture) du chemin/sentier.

- Pour les sentiers et chemins de l'entité de Philippeville :

(en plus de "chemins de Wallonie" et de l'Administration communale de Philippeville),

> envoyez également un mail au CDSCP (→ Collectif de Défense des Sentiers et Chemins de Philippeville) :
sentiersphilippeville@gmail.com / ou contactez la coordinatrice CDSCP : 0477/18 93 71.



- Pour les sentiers et chemins HORS entité de Philippeville :

(en plus de "chemins de Wallonie" et de l'Administration communale concernée),

> signalez-le à (aux) association(s) de lutte pour la défense des sentiers et chemins
et/ou club(s) de marche ou autre(s) de(s) entité(s) concernée(s).

Chemins.be

> milite pour la défense de nos sentiers et chemins en Wallonie.

> aide les associations locales et particuliers dans leurs démarches de défense des sentiers.

> est un outil (support / base de données) pour les communes.

> "suit" les gros dossiers (Enquête publique – suppression de chemins), ... / → conflits judiciaires.

Pour la sauvegarde de nos sentiers et chemins, merci de faire suivre l'information à vos amis et connaissances.

(*) entraves (arbres couchés, clôtures, barrières, panneaux dissuasifs : « propriété privée » - « ne pas circuler »), inaccessibles,
manque d'entretien (omières, ronces, envahis par la végétation), chasses intempestives ou mal communiquées, ...

⇒ rendre sentiers et chemins publics et vicinaux praticables, sûrs et accessibles aux usagers.

En période de CHASSE (battues, affût) : consultez **ChasseOnWeb** AVANT votre randonnée.

CITOYENS ENGAGÉS, CHEMINS DÉGAGÉS